

# Loi fédérale sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger

du 24 mars 2000 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La Confédération favorise la connaissance de la Suisse à l'étranger et les sympathies envers notre pays; elle fait ressortir sa diversité et ses attraits.

<sup>2</sup> L'accomplissement de cette tâche incombe au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).<sup>3</sup>

## **Art. 2**<sup>4</sup>           Tâches

<sup>1</sup> Le DFAE encourage la mise sur pied et le développement d'un réseau de relations entre les personnes et les institutions qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger; il réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Il élabore et met régulièrement à jour des messages qui favorisent la diffusion d'une image réaliste et positive de la Suisse à l'étranger.

<sup>3</sup> Il collabore étroitement avec les offices fédéraux concernés.

<sup>4</sup> Il dirige la représentation officielle de la Suisse aux expositions universelles et aux Jeux olympiques.

<sup>5</sup> Il peut promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger en soutenant financièrement des mesures appropriées.

<sup>6</sup> Il peut confier l'exécution de tâches particulières à des tiers appartenant ou non à l'administration fédérale; il en surveille l'accomplissement.

<sup>7</sup> Il publie un rapport annuel.

RO 2000 2585

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1999 8895

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5941 5944; FF 2007 6273).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5941 5944; FF 2007 6273).

**Art. 3<sup>5</sup>** Financement

<sup>1</sup> Les tâches visées à l'art. 2 sont financées par le budget annuel du DFAE.

<sup>2</sup> La représentation officielle de la Suisse aux expositions universelles et aux Jeux olympiques au sens de l'art. 2, al. 4, est financée par des contributions extraordinaires de la Confédération.

**Art. 4 à 6<sup>6</sup>****Art. 7<sup>7</sup>****Art. 8<sup>8</sup>****Art. 9** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> ...<sup>9</sup>

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1976 instituant une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger<sup>10</sup> est abrogée.

**Art. 11** Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 12** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5941 5944; FF **2007** 6273).

<sup>6</sup> Abrogé par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5941 5944; FF **2007** 6273).

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I 4 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la L sur le TF et de la L sur le TAF (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5941 5944; FF **2007** 6273).

<sup>9</sup> Abrogés par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlimentaires), avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5941 5944; FF **2007** 6273).

<sup>10</sup> [RO **1976** 2087]

Date de l'entrée en vigueur: 15 novembre 2000<sup>11</sup>

<sup>11</sup> ACF du 25 oct. 2000 (RO 2000 2587)

